

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ Nº IDF 2021 - 03-16 - 00009

établissant l'inventaire des Zones de répartition des eaux (ZRE) du bassin Seine-Normandie

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-71 et R. 211-72 ;

VU l'arrêté n°2009-1028 du 31 juillet 2009 relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°2016-10-14-001 du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté n°2009-1028 du 31 juillet 2009 relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée du bassin Seine-Normandie,

ARRETE

Article 1 : L'inventaire des zones de répartition des eaux du Bassin Seine-Normandie, définies à l'article R211-71 du code de l'environnement, est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cet inventaire est tenu à jour autant que de besoin et publié sur le site internet de la DRIEAT.

Article 3 : Exécution

Les préfets des départements concernés par une zone de répartition des eaux sont chargés de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Paris le 1-6 SEP. 2021

Le Préfet de la Région d'Île-de-France Préfet de Paris Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie

Marc GUILLAUME

ANNEXE

Zone de Répartition des Eaux	Départements
Nappe de Beauce	Loiret, Eure-et-Loir, Yvelines, Essonne, Seine-et-Marne
Bassins hydrographiques tributaires de la nappe de Beauce: 1. Bassin de la Bezonde, à l'amont de la confluence avec le Loing. 2. Bassins du Fusain et de ses affluents, à l'amont de la confluence avec le Loing. 3. Bassin du Ru de la Mare aux Evées, à l'amont de la confluence avec la Seine. 4. Bassins du Ru de Rebais et de L'Ecole, à l'amont de la confluence avec la Seine. 5. Bassins de l'Essonne et de ses affluents, à l'amont de la confluence avec la Seine. 6. Bassins de la Remarde et de l'Orge, à l'amont de la confluence avec la Seine. 7. Bassin de la Voise, à l'amont de la confluence avec l'Eure.	
Parties captives des nappes de l'Albien et du Néocomien	Paris, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Yvelines, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de l'Eure, en totalité et pour partie de l'Eure-et-Loir, du Loiret de l'Yonne, de l'Aube, de la Marne, de l'Aisne et de la Somme.
Parties libres et captives de la nappe du Cénomanien	Eure-et-Loir, Orne
Nappe du Champigny et ses exutoires	Essonne, Seine-et-Marne, Val-de-Marne
Nappe de la craie et ses exutoires dans le bassin versant de l'Aronde	Oise
Nappes et bassins du Bajo-bathonien	Calvados, Orne